Arrêté n° 208 CM du 29 février 2016 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Punaauia

(NOR : DRM1520894AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 04/03/2016 à la page 2388 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 02/12/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu le courrier du maire de la commune de Punaauia n° 2013-142379 SDD/th du 8 avril 2013 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2016,

Arrête :

Article 1er

Sont délimitées trois (3) parties du domaine public maritime, au droit de la commune de Punaauia.

1 - La zone de pêche réglementée de Tata'a (environ PK 8), comme suit :

- point A : 221863 E/8055004 S ;
- point B : 222296 E/8053953 S ;
- point C : 221208 E/8053167 S ;
- point D: 221058 E/8054182 S.

2 - La zone de pêche réglementée de Nuuroa (environ PK 14), comme suit :

- point A : 222397 E/8050170 S ;
- point B : 222824 E/8047961 S ;
- point C : 222057 E/8047332 S ;
- point D : 221703 E/8048313 S ;
- point E : 221831 E/8050047 S.

3 - La zone de pêche réglementée de Atehi (environ PK 18), comme suit :

- point A : 224004 E/8046383 S ;
- point B : 224540 E/8045100 S ;
- point C : 223854 E/8044930 S ;
- point D : 223530 E/8046163 S.

Les limites des trois zones de pêche réglementée précitées sont repérées chacune par 4 ou 5 points remarquables A, B, C, D et E dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale, telles que représentées sur les plans ci-annexés.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan.

Art. 2

Dans la zone de pêche réglementée de Tata'a citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise) ;

- de la pêche au fusil sous-marin de jour ;

- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (Acanthaster planci), dénommée en Polynésie française "taramea", organisées sur cette commune par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2392 CM du 1er décembre 2025*

Dans la zone de pêche réglementée de Nuuroa citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise) ;

- de la pêche au fusil sous-marin de jour ;

- de la pêche au filet des ature (selar crumenophthalmus) uniquement de 5 h à 12 h avec un filet maillant d'une longueur maximale de cent mètres et dont la taille des mailles doit être égale ou supérieure à vingt-quatre millimètres mesurée de nœud à nœud, et de la pêche des īna'a (post-larves de gobiidae) à l'épuisette ;

- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (Acanthaster planci), dénommée en Polynésie française "taramea", organisées sur cette commune par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 4

Dans la zone de pêche réglementée de Atehi citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise) ;

- de la pêche au fusil sous-marin de jour ;

- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (Acanthaster planci), dénommée en Polynésie française "taramea", organisées, sur cette commune, par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 433 CM du 22 mars 2019*

Est créée au sein de la zone de pêche réglementée de Atehi une sous-zone dénommée "Sentier aquatique de Vaiava", délimitée comme suit :

- point E : X 224380 / Y 8045507 ;

- point F : X 224441 / Y 8045327 ;

- point G : X 224253/ Y 8045246 ;

- point H : X 224174 / Y 8045420 ;

et telle que représentée sur la carte dénommée "ZPR de Punaauia Atehi", annexée au présent arrêté.

Toute pêche de toute espèce est interdite dans cette sous-zone.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2403 CM du 17 novembre 2022*

Il est créé un comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia. Ce comité est chargé d'assurer le suivi des zones, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement des zones de pêche réglementée.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2403 CM du 17 novembre 2022*

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Punaauia ou son représentant, président ;

- trois (3) conseillers municipaux ou leur suppléant, désignés par la commune ;

- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;

- la directrice de l'environnement, ou son représentant ;
- la directrice des affames maritimes polynésiennes, ou son représentant ;
- six (6) représentants des pêcheurs ou leur suppléant, désignés par la commune ;
- un (1) représentant du secteur du tourisme ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un (1) représentant du secteur de l'éducation ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un (1) représentant des associations de protection de l'environnement ou son suppléant, désigné par la commune.

Art. 6

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

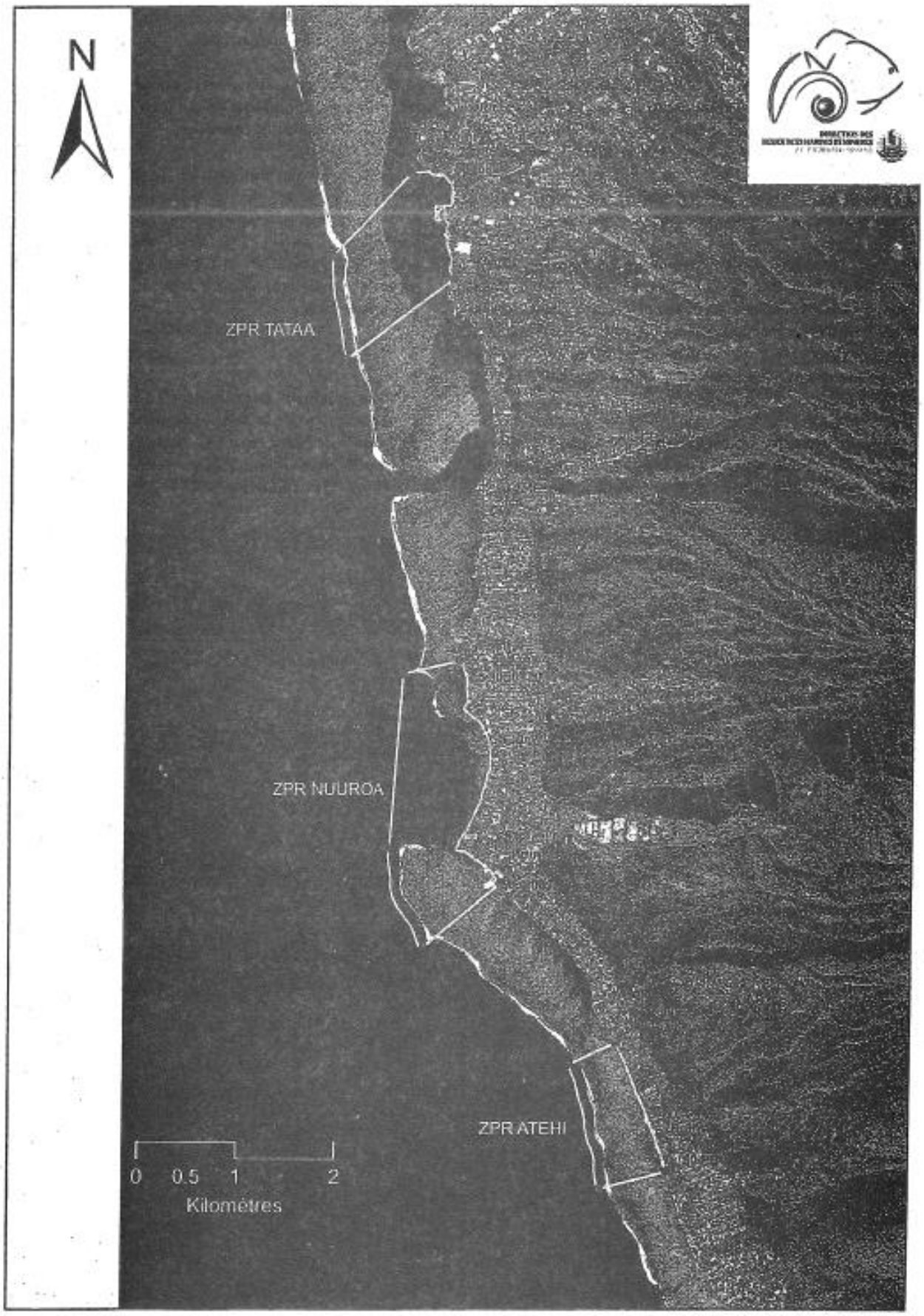
Annexe - Zone de pêche réglementée de Punaauia *Rédaction issue de Arrêté n° 433 CM du 22 mars 2019*

Voir toutes les modifications dans le temps :

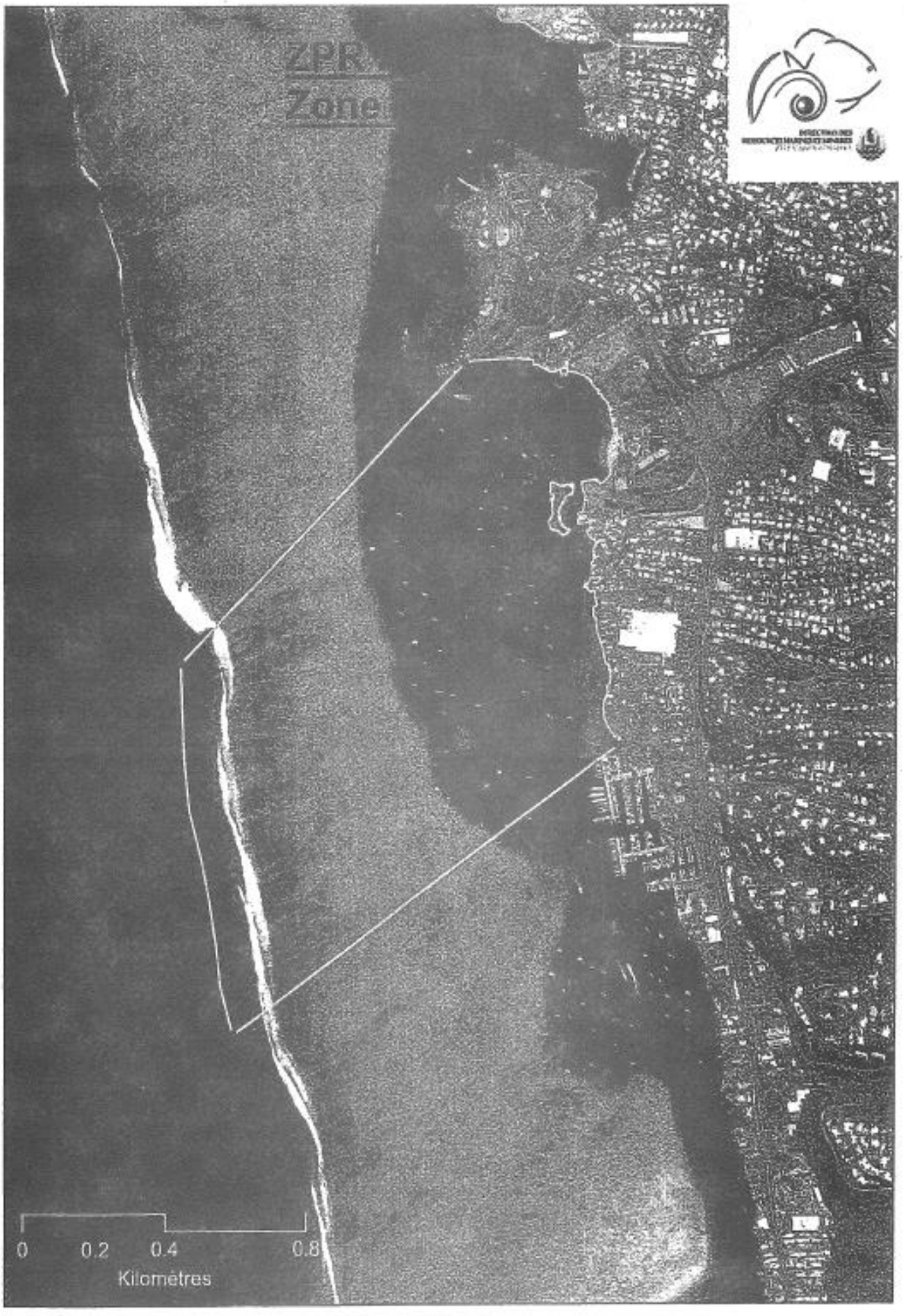
- Arrêté n° 208 CM du 29 février 2016, JOPF n° 19 N du 04/03/2016 à la page 2388
- Arrêté n° 433 CM du 22 mars 2019, JOPF n° 26 N du 29/03/2019 à la page 5365
- Arrêté n° 2403 CM du 17 novembre 2022, JOPF n° 94 N du 25/11/2022 à la page 26126
- Arrêté n° 2392 CM du 1er décembre 2025, JOPF n° 282 N du 02/12/2025 à la page 181

Annexe

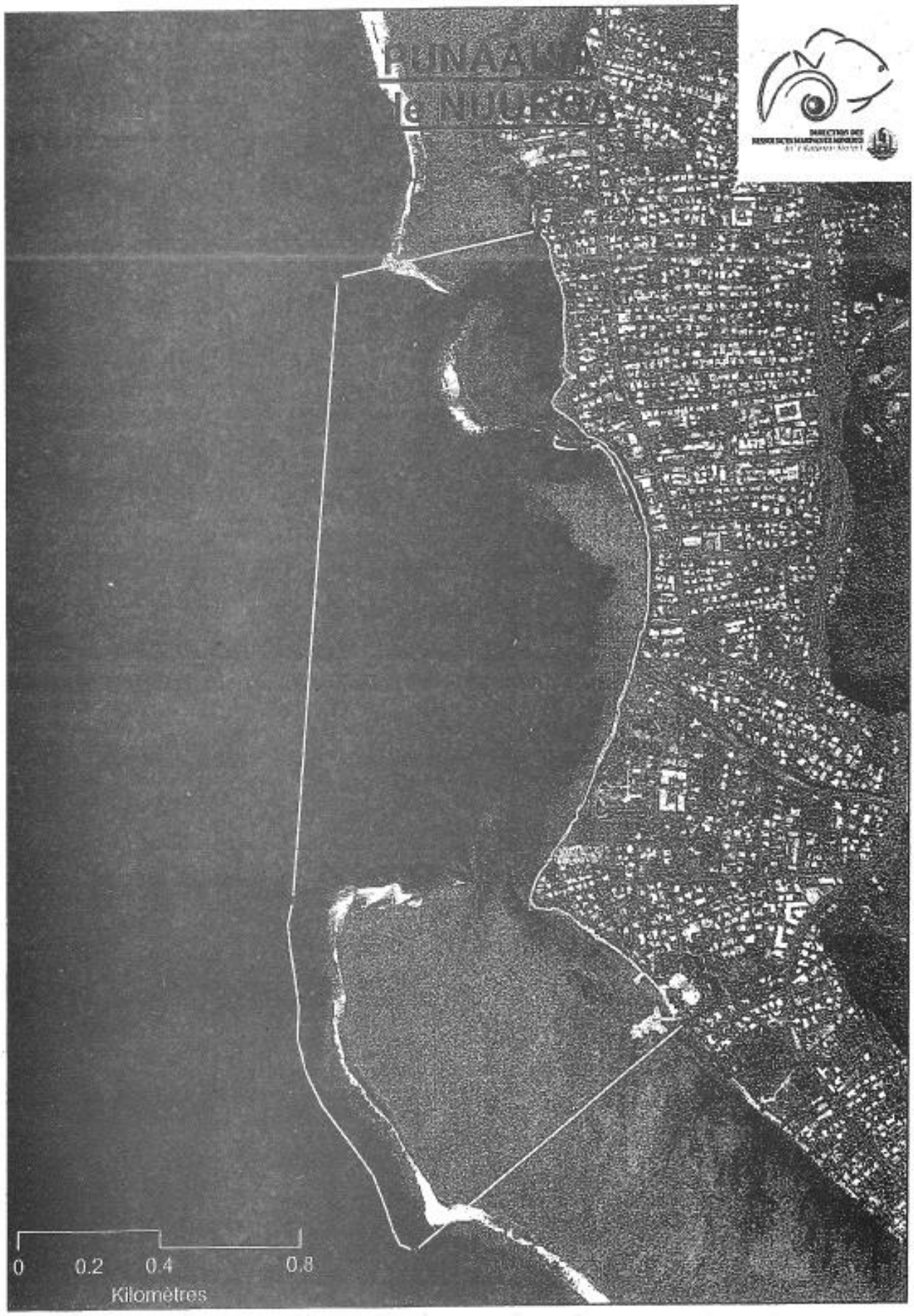
ZPR PUNAAUIA



Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf



Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf




N
ZPR de PUNAAUIA
ATEHI
A
B
C
D
E
F
G
H
DRM1822313AC-2
0
125
250
500
Mètres